

## Erratum

---

Volume 60, numéro 4, 1993

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104925ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104925ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

---

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

---

Citer ce document

(1993). Erratum. *Assurances*, 60(4), 684–684. <https://doi.org/10.7202/1104925ar>

---

1942 et 1985, au nom de l'assuré Flinkote Co.<sup>2</sup> étaient applicables aux préjudices d'amiantose subis par les victimes durant cette période.

Selon le Tribunal, l'interprétation large découlant de cette théorie (continuous trigger) ne s'applique toutefois qu'aux préjudices personnels et non à des dommages matériels.

#### Erratum

684 Dans la chronique «Faits d'actualité» du numéro d'octobre 1992, page 522, numéro IX, on aurait dû lire au centre de la page «Premier trimestre» et non «Quatrième trimestre».

---

<sup>2</sup>Décision : *Flinkote Co. vs American Mutual Liability Insurance Co., et al.*, San Francisco Superior Court, N°. 808594. Décision commentée dans *Business Insurance*, le 26 octobre 1992.